



Direction des ressources humaines

Sous-direction de l'action sociale
et de l'accompagnement du personnel
Bureau des pensions et allocations d'invalidité

Synthèse de la réforme des retraites 2023

Sources :

- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,
- Décrets d'application,
- Service des retraites de l'État.



BUREAU DES PENSIONS ET ALLOCATIONS D'INVALIDITÉ
1, boulevard Foch - CS 40 247 83007 DRAGUIGNAN CEDEX

SOMMAIRE

I – Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance requise...	4
II – Décote et surcote pour les agents relevant de la catégorie sédentaire.....	4
III – Dispositions propres à la catégorie active.....	5
1) Suppression de la clause d'achèvement de la carrière en catégorie super-active.....	5
2) Portabilité des services actifs ou super actifs.....	5
3) Bonification spéciale police du 5ème (BSFP).....	5
4) Décote et surcote.....	6
IV – Les départs anticipés (autres que carrière longue et départ au titre de fonctionnaire handicapé) - départ parent de 3 enfants, départ en invalidité, départ pour conjoint invalide.....	6
1) Cas où l'âge d'ouverture du droit est atteint avant le 1 ^{er} septembre 2023.....	6
2) Cas où l'âge d'ouverture du droit est atteint après le 1 ^{er} septembre 2023 (avec date de pension à partir du 1 ^{er} septembre 2023).....	7
V – Le départ anticipé pour carrière longue.....	7
1) Les conditions sont à remplir.....	7
2) Dispositions dérogatoires.....	7
3) Le nombre de trimestres cotisés.....	8
4) Dispositions transitoires : la « clause de sauvegarde ».....	8
VI – le départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé.....	8
1) Les conditions.....	8
2) La validation des périodes de handicap.....	9
3) Majoration de la pension.....	9
VII – La retraite progressive.....	9
1) Les conditions.....	9
2) La durée.....	10
3) Le montant de la pension partielle.....	10
4) La pension définitive.....	10
5) La procédure.....	10

VIII – La prolongation d’activité jusqu’à 70 ans	11
IX – Dispositions « famille »	11
1) Surcote des mères de famille.....	11
a) Les conditions.....	11
b) Le calcul de la surcote mère de famille.....	12
2) Majoration de pension pour 3 enfants et plus.....	12
a) Au titre d’un enfant décédé.....	12
b) Exclusion du bénéfice de la majoration pour enfants pour les parents violents.....	12
X – Le cumul emploi retraite	12
1) Les conditions de cumul.....	12
2) Les dérogations au cumul emploi-retraite pour circonstances exceptionnelles.....	13
XI- Le rachat des trimestres d’études – remboursement des cotisations	13
ANNEXE 1	14
CATEGORIE SEDENTAIRE, AGE LEGAL, LIMITE D’AGE ET NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS, Générations concernées par la réforme.....	14
ANNEXE 2	15
CATEGORIES ACTIVE ET SUPER-ACTIVE AGE LEGAL, LIMITE D’AGE ET NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS, Générations concernées par la réforme.....	15
Corps d’encadrement et d’application (CEA) et Corps de commandement (CC).....	15
Corps de conception et de direction (CCD) – Grade de commissaires de police.....	15
Corps de conception et de direction (CCD) - Grades de commissaires divisionnaires de police et commissaires généraux de police.....	16
Corps de conception et de direction (CCD)– Emplois fonctionnels (contrôleurs généraux et inspecteurs généraux des services actifs de la police nationale, chef de service de l’inspection générale de la police nationale, directeurs des services actifs de l’administration centrale et de la préfecture de police).....	16
ANNEXE 3	17
DEPART EN CARRIERE LONGUE, Age d’ouverture du droit et nombre de trimestres requis.....	17
ANNEXE 4	18
DEPART EN RETRAITE D’UN FONCTIONNAIRE HANDICAPE, Durée d’assurance cotisée requise.....	18
ANNEXE 5	19
RETRAITE PROGRESSIVE, Age d’ouverture du droit.....	19

I – Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance requise

La loi du 14 avril 2023 impacte à la fois **l'âge d'ouverture des droits (âge légal de départ à la retraite)** et la **durée d'assurance requise pour avoir une retraite pleine** (taux maximal de 75 %).

L'âge légal de départ à la retraite correspond à l'âge à partir duquel l'agent peut prendre sa retraite, quel que soit le nombre de trimestres cotisés. Il dépend de l'année de naissance et de la catégorie d'emploi occupé (catégorie active ou catégorie sédentaire).

L'âge légal de départ à la retraite ne doit pas être confondu avec la limite d'âge, à partir de laquelle tout agent public est mis d'office à la retraite. Cette limite d'âge peut être différente selon le corps d'appartenance et la catégorie d'emploi occupé (catégorie active ou catégorie sédentaire). Les dispositions applicables en matière de limite d'âge ne sont pas modifiées par la loi du 14 avril 2023.

L'âge légal de départ en retraite est également sans lien avec la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein et ne pas subir de décote. La durée de cotisation s'exprime en nombre de trimestres.

Le double relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein entre en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Il concerne les générations nées à partir :

- du 1^{er} septembre 1961 pour les agents relevant de la catégorie sédentaire,
- du 1^{er} septembre 1966 pour les agents relevant de la catégorie active, et
- du 1^{er} septembre 1971 pour les agents relevant de la catégorie « super-active ».

Les limites d'âges restent inchangées :

- 67 ans pour les sédentaires,
- 60/62 ans pour les actifs et
- 57 ans pour les « super actifs ».

Afin de vous aider à visualiser l'impact de la réforme, les tableaux figurant en annexe 1 pour la catégorie sédentaire (personnels administratifs, techniques, spécialisés) et en annexe 2 pour les catégories actives et « super-actives » (policiers) vous présentent les effets de la loi du 14 avril 2023 tant sur l'âge légal de départ en retraite que sur la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une pension au taux maximal de 75 %.

II – Décote et surcote pour les agents relevant de la catégorie sédentaire

La **décote** est une réduction appliquée au montant de la pension de retraite de l'agent lorsqu'il part en retraite sans avoir droit à une retraite à taux plein.

Le taux plein est atteint lorsque l'agent a le nombre de trimestres cotisés requis pour sa génération, **tous régimes confondus**. A titre d'exemple, les agents de la génération 1963 doivent cumuler 170 trimestres pour bénéficier du taux plein.

Il ne faut pas confondre ce taux plein avec le taux de pension de 75 % qui ne concerne que la carrière fonction publique (fonctionnaire). Un fonctionnaire peut ainsi atteindre le taux plein en cumulant les trimestres cotisés au titre du régime général avec ceux cotisés au titre de la fonction publique, sans pour autant réunir les conditions de durée de cotisation lui permettant de bénéficier d'une pension de l'État à un taux de 75 %.

Si un agent part en retraite avant sa limite d'âge (67 ans pour les sédentaires nés à compter de 1958), et sans avoir cotisé le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein, son taux de pension subira une décote. S'il part en ayant atteint cette limite d'âge, aucune décote ne lui sera appliquée.

Pour les générations nées à compter de l'année 1968, la décote cessera de s'appliquer si l'agent part au minimum 3 ans après la date d'ouverture de ses droits à pension.

La **surcote** est une majoration du montant de la pension de retraite dont bénéficient les agents qui travaillent au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et qui ont acquis un nombre de trimestres, tous régimes confondus, supérieur au nombre de trimestres requis pour leur génération.

L'âge à partir duquel il est possible de surcoter évolue en fonction de l'âge d'ouverture des droits. Ainsi, un sédentaire né en 1968 pourra commencer à surcoter au-delà de 64 ans, son âge légal d'ouverture des droits.

III – Dispositions propres à la catégorie active

1) Suppression de la clause d'achèvement de la carrière en catégorie super-active

Avant la réforme des retraites de 2023, les personnels actifs de la police nationale ne pouvaient bénéficier de leur pension de façon anticipée, à 52 ans, qu'à la condition de terminer leur carrière dans un corps actif de la police nationale. Ainsi un agent qui avait quitté ce corps et intégré un corps administratif ne pouvait pas y prétendre.

Dorénavant, les personnels actifs de la police nationale pourront bénéficier de leur pension, à partir de 52/54 ans selon leur génération, même s'ils terminent leur carrière dans un corps différent. Ils devront toutefois remplir la condition de durée de services actifs exigée pour pouvoir bénéficier de ce type de départ. Cette durée minimale est de 27 ans de services actifs.

Ainsi, depuis le 1er septembre 2023, un policier démissionnaire et radié des cadres pourra prétendre à percevoir sa pension dès 52/54 ans s'il a effectué 27 ans de services super-actifs. Avant la réforme, il ne pouvait en bénéficier qu'à 57 ans.

2) Portabilité des services actifs ou super actifs

Les services actifs ou super-actifs effectués dans les trois fonctions publiques (territoriale, hospitalière, Etat) se cumulent pour déterminer le droit au départ.

La durée de services super-actifs à accomplir pour bénéficier du départ anticipé en tant que « super-actif » sera celle associée à l'emploi occupé le plus longtemps.

3) Bonification spéciale police du 5ème (BSFP)

La réforme 2023 met fin à la dégressivité :

- Fin de la dégressivité de la BSFP pour les commissaires de police (qui était appliquée à partir de 57 ans)
- Fin de la suppression de la BSFP en cas de reconversion professionnelle sur un autre emploi (avant la réforme, les policiers perdaient cette bonification s'ils quittaient la police nationale pour un autre métier)
- Cumul possible des bonifications métiers accordées dans différents emplois de la catégorie active ou en tant que militaire, dans la limite de vingt trimestres au total.

4) Décote et surcote

L'âge d'annulation de la décote, lorsque les agents n'ont pas le nombre de trimestres requis pour leur génération, tous régimes confondus, reste fixé pour la catégorie « active » sur la limite d'âge du corps pour le corps d'encadrement et d'application (CEA) et le corps de commandement, du grade ou de l'emploi fonctionnel pour le corps de conception (CC) et de direction (CCD), soit :

- 57 ans pour les policiers du CEA et du CC.
- 60 ans pour les commissaires de police.
- 61 ans pour les commissaires divisionnaires et les commissaires généraux de police.
- 62 ans pour les contrôleurs, inspecteurs généraux des services actifs de police, le chef de service de l'IGPN, les directeurs des services actifs de police.

Désormais, les limites d'âge des fonctionnaires actifs de la police nationale sont fixées par l'article L.556-8 du code général de la fonction publique.

L'âge à partir duquel il est possible de surcoter est fixé à :

- 62 ans pour les policiers du CEA et du CC nés jusqu'au 31/08/1971.
- 62 ans 3 mois à 64 ans pour les policiers du CEA et du CC nés à partir du 01/09/1971 (âge d'ouverture du droit + 10 ans).
- 62 ans pour les policiers du CCD nés jusqu'au 31/08/1966.
- 62 ans 3 mois à 64 ans pour les policiers du CCD nés à partir du 01/09/1966 (âge d'ouverture du droit + 5 ans).

IV – Les départs anticipés (autres que carrière longue et départ au titre de fonctionnaire handicapé) - départ parent de 3 enfants, départ en invalidité, départ pour conjoint invalide

Les conditions de départ, et notamment la détermination de l'âge d'ouverture du droit, restent inchangées.

En revanche **les paramètres de liquidation sont modifiés** pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} septembre 2023.

1) Cas où l'âge d'ouverture du droit est atteint avant le 1^{er} septembre 2023

a) si ouverture du droit avant 60 ans

La durée de services et bonifications requise pour bénéficier d'une pension à taux plein est la durée applicable l'année des 60 ans du fonctionnaire (pas de changement), quelle que soit la date d'effet de la pension.

b) si ouverture du droit après 60 ans et date de naissance avant le 01/09/1961 pour les sédentaires

La durée de services et bonifications requise pour bénéficier d'une pension à taux plein est la durée applicable l'année des 60 ans du fonctionnaire (pas de changement), quelle que soit la date d'effet de la pension.

c) si ouverture du droit après 60 ans et date de naissance après le 01/09/1961 pour les sédentaires

La durée de services et bonifications requise pour bénéficier d'une pension à taux plein est celle applicable **après** mise en œuvre de la réforme. Elle sera déterminée par référence à l'âge légal pour la génération concernée.

2) Cas où l'âge d'ouverture du droit est atteint après le 1^{er} septembre 2023 (avec date de pension à partir du 1^{er} septembre 2023)

a) si ouverture du droit avant 60 ans

La durée de services et bonifications requise pour bénéficier d'une pension à taux plein est fixée selon la date d'ouverture du droit (Cf. tableau ci-après).

Année de droit au départ	Durée de services et bonifications avant réforme (en trimestres)	Durée de services et bonifications après réforme (en trimestres)
A partir du 01/09/2023	168	169
2024	169	
2025	169	170
2026		171
2027	170	172
2028		
2029		
2030	171	
2031		
2032		
2033	172	

b) si ouverture du droit après 60 ans et date de naissance avant le 01/09/1961 pour les sédentaires

La durée de services et bonifications requise pour bénéficier du taux plein est la durée applicable l'année des 60 ans du fonctionnaire (pas de changement).

c) si ouverture du droit après 60 ans et date de naissance à partir du 01/09/1961 pour les sédentaires

La durée de services et bonifications requise pour bénéficier d'une pension à taux plein est celle applicable **après** réforme et déterminée par référence à l'âge légal de chaque génération (Cf. annexe 1).

V – Le départ anticipé pour carrière longue

Le départ au titre de la carrière longue permet à un agent ayant commencé son activité très jeune de partir à la retraite de manière anticipée avant l'âge légal.

La réforme des retraites modifie les **conditions de départ** à la retraite anticipée pour carrière longue et **étend le dispositif** aux personnes ayant commencé à travailler avant 21 ans.

1) Les conditions sont à remplir

- Une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance requise pour sa génération
- Une condition d'âge de début de carrière : avoir validé cinq trimestres (ou quatre trimestres si on est né au cours du 4^{ème} trimestre) avant la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu son 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire.

2) Dispositions dérogatoires

Les agents nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1969 bénéficient de dispositions dérogatoires **quant à l'âge de départ**. Le nombre de trimestres requis reste celui de la génération de l'agent.

3) Le nombre de trimestres cotisés

Les trimestres cotisés sont des trimestres travaillés, mais certains autres trimestres, non travaillés, sont également pris en compte, ce sont les trimestres **réputés cotisés**.

Ainsi, sont pris en compte :

- Jusqu'à quatre trimestres de service national,
- Les périodes indemnisées par le régime général au titre de l'assurance maternité,
- Jusqu'à quatre trimestres de chômage,
- Jusqu'à quatre trimestres de maladie,
- Et, nouveauté de la réforme, jusqu'à quatre trimestres d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou des aidants (AVA) ou assimilées.

Le SRE, ayant accès aux données de la CNAV, pourra vérifier si l'agent a bien bénéficié de ces trimestres.

4) Dispositions transitoires : la « clause de sauvegarde »

La « clause de sauvegarde » concerne les **agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963**, qui justifient avant le 1er septembre 2023 d'une durée d'assurance cotisée de **168 trimestres** (durée exigée avant l'entrée en vigueur de la réforme 2023).

Ces agents pourront partir en retraite dès le 1er septembre 2023, sans attendre d'obtenir les 169 ou 170 trimestres désormais prévus pour leur génération.

Leur taux de pension sera calculé en prenant en compte la nouvelle durée d'assurance requise pour leur génération (169 ou 170). Aucune décote ne leur sera appliquée, bien qu'ils n'aient pas acquis le nombre de trimestres requis pour leur génération, tous régimes confondus.

Un tableau figurant en annexe 3 récapitule ces droits.

VI – le départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé

1) Les conditions

Les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % bénéficient d'un abaissement de l'âge légal de départ à la retraite, pouvant aller jusqu'à 9 ans (soit 55 ans) sous réserve de remplir deux conditions cumulatives (au lieu de trois avant réforme) :

- une durée d'assurance minimale **cotisée** avec reconnaissance de handicap,
- un taux d'incapacité permanente tout au long de cette durée au moins égal à 50 % (la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapée est également prise en compte mais pour les durées d'assurance cotisées jusqu'au 31/12/2015).

La réforme a supprimé la condition de durée d'assurance pour les pensions prenant effet au 1^{er} septembre 2023.

Elle permet la prise en compte, pour le calcul de la durée d'assurance cotisée, des trimestres de périodes d'apprentissage rachetées au régime général.

Les agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1972 bénéficient de dispositions transitoires plus avantageuses (un à trois trimestres requis en moins).

Le tableau des durées d'assurance cotisées requises par génération figure en annexe 5. Ce tableau applique les dispositions transitoires.

2) La validation des périodes de handicap

La réforme des retraites de 2023 permet désormais de saisir la commission nationale Handicap placée auprès de la CNAV afin de demander la validation de périodes de handicap à 50 % pour lesquelles le fonctionnaire ne détient pas de pièces justificatives valables.

Cette saisine n'était possible avant la réforme que pour les taux d'incapacité de 80 %.

Pour les fonctionnaires, **cette saisine doit être adressée au service des retraites de l'État.**

Attention, les périodes dont la validation est demandée ne doivent pas excéder 30 % de la durée d'assurance cotisée requise.

3) Majoration de la pension

La réforme de 2023 n'apporte pas de modification sur le taux de majoration de la pension.

La pension de l'agent peut être majorée d'un pourcentage pouvant aller jusqu'à 33 %, dans la limite d'un taux de pension total de 75 % (ou 80 % si le fonctionnaire bénéficie de bonifications de services).

VII – La retraite progressive

Ce dispositif permet à un agent en fin de carrière de réduire son activité professionnelle tout en percevant une partie de sa pension. Pendant cette période, l'agent continue de cotiser pour sa retraite et cumule ainsi de nouveaux trimestres et éventuellement des échelons supplémentaires.

Pendant son temps de retraite progressive, l'agent exerce ses fonctions à temps partiel.

Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

ATTENTION

La retraite progressive n'est pas de droit, elle nécessite l'accord explicite de l'employeur qui peut refuser par tout motif, y compris en opportunité.

1) Les conditions

La retraite progressive peut être accordée dans les conditions suivantes :

- Possibilité d'y accéder **au plus tôt** :
 - deux ans avant l'âge légal d'ouverture des droits de sa génération.
 - pour les catégories actives et super-actives (policiers), deux ans avant l'âge légal des sédentaires (soit à partir de 62 ans à terme).
- Possibilité d'en bénéficier jusqu'à la limite d'âge (67 ans, voire 70 ans en cas de prolongation d'activité accordée par l'employeur).
- Durée d'assurance minimale de 150 trimestres cotisés, tous régimes confondus.
- Autorisation de l'employeur d'exercice des fonctions à temps partiel pour une quotité comprise entre 50 et 90 % d'un temps plein.

Il n'existe pas de temps partiel spécifique à la retraite progressive ; c'est le temps partiel de droit commun (temps partiel de droit ou sur autorisation) qui s'applique.

2) La durée

La retraite progressive prend fin :

- A la date de la mise à la retraite définitive de l'agent.
- A la date de reprise de ses fonctions à temps plein.

En cas de reprise à plein temps, l'agent perd définitivement le bénéfice de la retraite progressive. Il ne pourra plus, en cas de retour à temps partiel, demander une nouvelle fois à bénéficier de la retraite progressive.

3) Le montant de la pension partielle

La pension partielle est liquidée sur la base des droits à pension de l'agent au moment de sa demande, selon les mêmes règles que la pension définitive (y compris les accessoires : NBI, majoration pour enfants, ITR...).

La pension partielle est égale à la différence entre 100 % et la quotité de temps de travail.

Par exemple, si le temps partiel est à 80 %, l'agent perçoit 20 % de sa pension calculée à la date de sa demande.

Le montant de la pension partielle évoluera selon la quotité de temps partiel exercé.

4) La pension définitive

Lorsque l'agent cessera son activité et prendra sa retraite définitive, sa pension sera recalculée pour tenir compte des droits acquis pendant sa retraite progressive (trimestres supplémentaires et indice détenu au moins six mois avant sa retraite définitive).

5) La procédure

Soit l'agent dispose déjà d'un arrêté l'autorisant à exercer ses fonctions à temps partiel, quel que soit le motif, soit il exerce ses fonctions à temps plein et va devoir déposer une demande d'exercice de ses fonctions à temps partiel qui devra être traitée selon le même circuit qu'une demande de temps partiel classique.

- L'agent adresse alors à son employeur une **demande de temps partiel de droit commun**, en précisant la quotité travaillée souhaitée, qui doit être comprise entre 50 et 90 %.
- **Si la demande de temps partiel est acceptée, l'agent doit demander sa retraite progressive sur l'ENSAP**, pour une date qui ne peut être antérieure à la date de sa demande.

Un **délai de préavis de six mois** est demandé par le service des retraites de l'État pour permettre l'instruction de la demande de retraite progressive. La demande de temps partiel devra donc être déposée et obtenue par l'agent au moins 6 mois avant la date d'effet demandée.

Par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2023, il est possible de demander sa pension partielle pour une date comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et la date de sa demande.

Le service de demande de retraite progressive sur l'ENSAP sera ouvert à compter du mois d'octobre 2023 pour une date d'effet au 1^{er} septembre 2023 au plus tôt.

Si l'agent a cotisé à d'autres régimes de base, la demande faite sur l'ENSAP vaudra pour les autres régimes. En effet, c'est le dernier régime de retraite qui instruit la demande. Le SRE communiquera aux autres régimes les éléments nécessaires à la liquidation de la pension partielle (date d'effet de la retraite progressive et taux).

- Une fois la demande validée par le service des retraites de l'État, qui vérifiera l'arrêté de temps partiel, l'agent recevra une estimation de sa pension partielle, puis son titre de pension partielle via l'ENSAP, un mois avant la date de la retraite progressive.
- Toute modification de la quotité de temps de travail devra être signalée au SRE.
Les premiers paiements de la retraite progressive n'interviendront, pour des raisons techniques, qu'à compter du mois de **avril 2024**, avec rappel si besoin depuis le 1^{er} septembre 2023.

La retraite progressive fait l'objet d'un tableau récapitulatif en annexe 5.

VIII – La prolongation d'activité jusqu'à 70 ans

Un nouveau dispositif de prolongation d'activité a été créé avec le maintien en fonctions jusqu'à 70 ans (article L.556-1 du code général de la fonction publique). Ce dispositif est entré en vigueur le 14 juin 2023.

Il ne concerne que les fonctionnaires de la catégorie sédentaire.

Ce maintien en activité peut être demandé indépendamment de tous les autres dispositifs de prolongation d'activité existants.

Il peut aussi se cumuler avec les autres dispositifs, dans la limite des 70 ans. Il est ainsi possible de cumuler ce dispositif avec un dispositif de retraite progressive si l'agent a également obtenu le droit d'exercer ses fonctions à temps partiel.

ATTENTION

Ce maintien en activité n'est pas de droit. Il nécessite l'accord explicite de l'employeur qui peut refuser par tout motif, y compris en opportunité.

Les motifs de refus n'ont pas été fixés limitativement par le législateur afin de laisser toute latitude à l'employeur de refuser un maintien en fonctions sur des motifs qui lui sont propres.

Les demandes des agents seront à transmettre aux bureaux de gestion de la DRH, revêtues des avis circonstanciés des autorités hiérarchiques de l'agent.

IX – Dispositions « famille »

1) Surcote des mères de famille

Cette surcote ne concerne que les fonctionnaires nées à compter du 1^{er} janvier 1964.

Elle est applicable aux pensions prenant effet au 1^{er} septembre 2023.

a) Les conditions

- Avoir au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification au titre des enfants (majoration de durée d'assurance pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, bonification pour enfant né avant 2004).
- Avoir un âge d'ouverture des droits à 63 ans pour les sédentaires (pour les actifs et super-actifs, arbitrage en cours de la DGAFP au regard de la notion d'âge de la surcote).
- Avoir dépassé le nombre de trimestres requis pour sa génération au cours de l'année précédant son âge légal.

b) Le calcul de la surcote mère de famille

Les trimestres, ayant donné lieu à cotisation, accomplis l'année précédant l'atteinte de l'âge légal, au-delà du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein, seront pris en compte dans le calcul de la surcote, dans la limite de 4 trimestres (soit 5 % au maximum).

Les bonifications de durée de services et les majorations de durée d'assurance, autres que celles accordées au titre des enfants et du handicap, sont exclues du calcul.

2) Majoration de pension pour 3 enfants et plus

a) Au titre d'un enfant décédé

Désormais, un enfant décédé alors que la condition des 9 ans d'éducation n'est pas remplie à la date du décès, ouvrira droit à la majoration pour enfants.

Le droit à majoration sera ouvert à la date théorique des 16 ans de l'enfant.

b) Exclusion du bénéfice de la majoration pour enfants pour les parents violents

Le fonctionnaire privé de l'exercice de l'autorité parentale ou déchu de l'autorité parentale par décision du juge pénal, consécutivement à une condamnation pénale pour des crimes ou délits graves (atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité d'une personne : tortures, actes de barbarie, violences, viol, inceste et autres agressions sexuelles) commis à l'encontre d'un de ses enfants, ne peut pas bénéficier de la majoration de pension pour enfants.

Cette disposition est applicable aux privations et retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

X – Le cumul emploi retraite

Depuis 2015, les retraités qui reprenaient une activité rémunérée cotisaient pour la retraite, mais ne bénéficiaient pas de nouveaux droits.

Les règles de cumul emploi-retraite ont été assouplies par la réforme des retraites de 2023 et permettent, sous conditions, de bénéficier de nouveaux droits à pension.

1) Les conditions de cumul

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le fonctionnaire retraité qui reprend une activité pourra acquérir de nouveaux droits à pension s'il **remplit les conditions suivantes** :

- Il a atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- Il a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a relevé.
- Il totalise la durée d'assurance tous régimes confondus pour bénéficier du taux plein.
- Il a atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé toutes ses pensions.

Le retraité qui ne remplit pas ces conditions n'acquiert pas de nouveaux droits à pension et subit le plafonnement de sa pension, dans les conditions d'avant réforme.

Les nouveaux droits seront calculés à partir des services accomplis depuis le 1^{er} janvier 2023.

La seconde pension sera calculée sans décote. Elle ne comporte pas de majoration, supplément ou accessoire de pension et ne pourra pas dépasser un plafond annuel fixé par décret (5 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 2 199.60 € par an en 2023).

Après cette seconde pension, aucun nouveau droit ne pourra plus être acquis.

La reprise d'activité chez le même employeur ne pourra intervenir qu'après un délai de six mois.

2) Les dérogations au cumul emploi-retraite pour circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, il sera possible, par décret, de suspendre pour une durée maximale d'un an renouvelable six mois :

- L'application des règles de plafonnement : le cumul intégral de la pension et des revenus d'activité est alors possible,
- Le délai de carence de six mois n'est pas opposable : l'assuré peut reprendre immédiatement une activité chez le même employeur.

XI- Le rachat des trimestres d'études – remboursement des cotisations

La réforme des retraites 2023 permet, aux assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 et n'étant pas retraités, de demander un remboursement des cotisations versées au titre d'un rachat d'années d'études, dans un délai de deux ans suivant la publication de la loi du 14 avril 2023 (à partir du 14 avril 2023 et jusqu'au 13 avril 2025).

En effet, les effets de la réforme des retraites 2023 peuvent, dans certains cas, annuler l'intérêt du rachat du fait du relèvement de l'âge de départ en retraite.

Le montant des cotisations à rembourser sera revalorisé selon l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation.

Le remboursement annulera le rachat d'années d'études.

ANNEXE 1

CATEGORIE SEDENTAIRE, AGE LEGAL, LIMITE D'AGE ET NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS, Génération concernées par la réforme

Année de naissance pour la catégorie sédentaire	Nouvel âge légal	Durée d'assurance avant réforme pour le taux plein et l'obtention d'une pension au taux maximal de 75 %	Durée d'assurance après réforme	Limite d'âge inchangée
1 ^{er} septembre 1961 31 décembre 1961	62 ans 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	67 ans
1962	62 ans 6 mois		170 trimestres	
1963	62 ans 9 mois		171 trimestres	
1964	63 ans	169 trimestres	172 trimestres	
1965	63 ans 3 mois			
1966	63 ans 6 mois			
1967	63 ans 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	
1968	64 ans			
1969		171 trimestres		
1970				
1971		172 trimestres		
1972				
1973				

ANNEXE 2

CATEGORIES ACTIVE ET SUPER-ACTIVE AGE LEGAL, LIMITE D'AGE ET NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS, Générations concernées par la réforme

Corps d'encadrement et d'application (CEA) et Corps de commandement (CC)

Année de naissance	Nouvel âge légal	Durée d'assurance avant réforme pour le taux plein et l'obtention d'une pension au taux maximal de 75 %	Durée d'assurance après réforme	Limite d'âge inchangée
1 ^{er} septembre 1971 31 décembre 1971	52 ans 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	57 ans
1972	52 ans 6 mois	169 trimestres		
1973	52 ans 9 mois			
1974	53 ans		171 trimestres	
1975	53 ans 3 mois	170 trimestres	172 trimestres	
1976	53 ans 6 mois			
1977	53 ans 9 mois			
1978	54 ans	171 trimestres		
1979				
1980		172 trimestres		
1981				

Corps de conception et de direction (CCD) – Grade de commissaires de police

Année de naissance	Nouvel âge légal	Durée d'assurance avant réforme pour le taux plein et l'obtention d'une pension au taux maximal de 75 %	Durée d'assurance après réforme	Limite d'âge inchangée
1 ^{er} septembre 1966 31 décembre 1966	57 ans 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	60 ans
1967	57 ans 6 mois	169 trimestres		
1968	57 ans 9 mois			
1969	58 ans		171 trimestres	
1970	58 ans 3 mois	170 trimestres	172 trimestres	
1971	58 ans 6 mois			
1972	58 ans 9 mois			
1973	59 ans	171 trimestres		
1974				
1975		172 trimestres		
1976				

Corps de conception et de direction (CCD) - Grades de commissaires divisionnaires de police et commissaires généraux de police

Année de naissance pour le corps de conception et de direction	Nouvel âge légal	Durée d'assurance avant réforme pour le taux plein et l'obtention d'une pension au taux maximal de 75 %	Durée d'assurance après réforme	Limite d'âge inchangée	
1 ^{er} septembre 1966 31 décembre 1966	57 ans 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	61 ans	
1967	57 ans 6 mois	169 trimestres			170 trimestres
1968	57 ans 9 mois				
1969	58 ans		171 trimestres		
1970	58 ans 3 mois	170 trimestres	172 trimestres		
1971	58 ans 6 mois				
1972	58 ans 9 mois				
1973	59 ans	171 trimestres			
1974					
1975		172 trimestres			
1976					

Corps de conception et de direction (CCD)– Emplois fonctionnels (contrôleurs généraux et inspecteurs généraux des services actifs de la police nationale, chef de service de l'inspection générale de la police nationale, directeurs des services actifs de l'administration centrale et de la préfecture de police)

Année de naissance	Nouvel âge légal	Durée d'assurance avant réforme pour le taux plein et l'obtention d'une pension au taux maximal de 75 %	Durée d'assurance après réforme	Limite d'âge inchangée	
1 ^{er} septembre 1966 31 décembre 1966	57 ans 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	62 ans	
1967	57 ans 6 mois	169 trimestres			170 trimestres
1968	57 ans 9 mois				
1969	58 ans		171 trimestres		
1970	58 ans 3 mois	170 trimestres	172 trimestres		
1971	58 ans 6 mois				
1972	58 ans 9 mois				
1973	59 ans	171 trimestres			
1974					
1975		172 trimestres			
1976					

ANNEXE 3

DEPART EN CARRIERE LONGUE, Age d'ouverture du droit et nombre de trimestres requis

Date de naissance	Âge d'ouverture du droit à carrière longue	Début d'activité Avant :	Nombre de trimestres cotisés requis
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	
1962	58 ans	16 ans	
	60 ans	20 ans	
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans	
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 6 mois	20 ans	
1965	58 ans	16 ans	
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1967	58 ans	16 ans	
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 3 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1968	58 ans	16 ans	
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 6 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1969	58 ans	16 ans	
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
À partir de 1970 (conditions de droit commun)	58 ans	16 ans	
	60 ans	18 ans	
	62 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	

ANNEXE 4

DEPART EN RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE HANDICAPE, Durée d'assurance cotisée requise

Tableau de détermination des durées d'assurance cotisées pour l'ouverture du droit au départ fonctionnaire handicapé (pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023)

Age	Durée d'assurance cotisée requise en fonction de l'année de naissance				
	De 1955	De 1958	Du 01/01/1961	Du 01/09/1961	1963
	A 1957	A 1960	Au 31/08/1961	Au 31/12/1962 (*)	(*)
55 ans	106	107	108		
56 ans	96	97	98		
57 ans	86	87	88		
58 ans	76	77	78		
De 59 à 70 ans et la veille des 62/64 ans ⁽²⁾	66	67	68		

⁽²⁾ Conditions valables pour l'octroi de la majoration pour handicap si départ à compter de 64 ans.

(*) Application des mesures transitoires

Age	Durée d'assurance cotisée requise en fonction de l'année de naissance									
	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973 et suivants
	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	
55 ans	109		110			111		112		
56 ans	99		100			101		102		
57 ans	89		90			91		92		
58 ans	79		80			81		82		
De 59 à 70 ans et la veille des 62/64 ans ⁽²⁾	69		70			71		72		

⁽²⁾ Conditions valables pour l'octroi de la majoration pour handicap si départ à compter de 64 ans.

(*) Application des mesures transitoires

ANNEXE 5

RETRAITE PROGRESSIVE, Age d'ouverture du droit

La condition des 150 trimestres de durée d'assurance doit être remplie.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture du droit à la retraite progressive
Avant le 01/09/1961	62 ans	1 ^{er} septembre 2023
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans 3 mois	
1962	62 ans 6 mois	
1963	62 ans 9 mois	60 ans 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans 3 mois	61 ans 3 mois
1966	63 ans 6 mois	61 ans 6 mois
1967	63 ans 9 mois	61 ans 9 mois
1968 et suivantes	64 ans	62 ans